

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°732

Du 23 au 29 janvier 2015

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Droit général de l'UE](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice](#)

## BREVE DE LA SEMAINE

### Sanction disciplinaire de l'avocat / Liberté d'expression / Droit au procès équitable / Arrêt de la CEDH (27 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre la Hongrie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 27 janvier dernier, les articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et à la liberté d'expression (*Kincses c. Hongrie*, requête n°66232/10 - disponible uniquement en anglais). Dans l'affaire au principal, le requérant, avocat hongrois, représentait une association de chasseurs dans un procès au civil. Il a demandé que l'un des magistrats siégeant soit récusé, arguant que celui-ci était professionnellement incompétent et détestait personnellement la défenderesse à l'action. A la suite de cet incident, une procédure disciplinaire a été ouverte contre le requérant qui a été condamné par la commission disciplinaire du Barreau à payer une amende pour atteinte à la dignité de la magistrature. Invoquant l'article 10 de la Convention, le requérant alléguait que son droit à la liberté d'expression dans l'exercice de sa profession d'avocat avait été violé, en ce qu'il a été condamné à une sanction disciplinaire. En outre, il soulevait, également, une violation de son droit à un procès équitable eu égard à la longueur de la procédure judiciaire de contestation de cette sanction qui avait duré 7 ans. La Cour rappelle, tout d'abord, s'agissant de l'article 10 de la Convention, que la liberté d'expression ne s'applique pas uniquement aux informations ou idées qui sont favorablement accueillies par l'opinion publique ou considérées comme inoffensives, mais également à celles qui peuvent déranger ou choquer. Elle considère, cependant, que la critique doit être distinguée de l'insulte et que la conduite de l'avocat, qui tient une position centrale dans l'administration de la justice, doit être exemplaire au regard des règles déontologiques de la profession. En effet, pour que le public ait confiance en l'administration de la justice, il doit croire en la capacité de l'avocat à assurer de manière effective la mission de représentation qui lui incombe. S'agissant de l'article 6 de la Convention, la Cour estime que la longueur des procédures était excessive au regard du critère du délai raisonnable. Partant, elle conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention, mais qu'il y a bien eu violation de l'article 6 de la Convention. (DH)

## SEMINAIRE - 11 ET 12 FEVRIER 2015 - ERA/DBF - BRUXELLES



### Séminaire DBF-ERA

#### Instruments européens en matière de justice civile / Conflit de lois (11 et 12 février 2015)

La DBF, en partenariat avec l'Académie de droit européen (ERA), et avec le soutien financier du Programme Justice Civile de l'Union européenne, organise, les 11 et 12 février 2015, un séminaire sur le thème du « conflit de lois » ([voir le projet de programme](#)). Ce séminaire s'adresse à des avocats francophones qui ont une expérience pratique des instruments européens en matière de conflit de lois. En raison du nombre de places limité, nous vous prions de bien vouloir manifester votre intérêt à participer à ce séminaire en envoyant un email à l'adresse suivante :

[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

La confirmation de votre inscription ainsi que les modalités pratiques vous seront ensuite adressées.

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Formations](#)  
[Manifestations](#)

**Feu vert à l'opération de concentration Arkema / Bostik (29 janvier)**

La Commission européenne a décidé, le 29 janvier dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Arkema S.A. (« Arkema », France) acquiert le contrôle exclusif de l'ensemble des activités « adhésifs et mastics » de Total S.A. (« Bostik », France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°730). (DH)

**Feu vert à l'opération de concentration Ingram Micro / Anov Expansion (29 janvier)**

La Commission européenne a décidé, le 29 janvier dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Ingram Micro Inc. (« Ingram Micro », France) acquiert le contrôle d'Anov Expansion S.A.S. et de ses filiales (« Anov Expansion », France), à l'exception de ses filiales espagnoles, par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°730). (DH)

**Feu vert à l'opération de concentration UTC / CIAT / Publication (29 janvier)**

La Commission européenne a publié, le 29 janvier dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise United Technologies Corporation (« UTC », Etats-Unis) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise CIAT (France), par achat d'actions. (DH)

**France / Aides d'Etat / Dispositif exceptionnel et temporaire d'accompagnement des restructurations / Invitation à présenter des observations / Publication (23 janvier)**

La Commission européenne a publié, le 23 janvier dernier, une [invitation](#) à présenter des observations dans le cadre de la procédure formelle d'examen ouverte le 16 septembre 2014, afin de déterminer si le prêt participatif octroyé par le Fonds de développement économique et social à la société NewCo MD destiné au financement de l'acquisition d'une partie des activités d'une société en redressement judiciaire est compatible avec les règles de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 6 février 2015, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe Aides d'Etat, 1049 Bruxelles ou par télécopie au 0032 2 296 12 42. (ES)

**Notification préalable à l'opération de concentration General Electric / ALSTOM (19 janvier)**

La Commission européenne a reçu notification, le 19 janvier dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise General Electric Company (« GE », Etats-Unis) souhaite acquérir le contrôle exclusif des divisions Thermal Power, Renewable Power et Grid de l'entreprise ALSTOM Energy S.A. (« ALSTOM », France), et conjointement dénommées ALSTOM Energy, par achat d'actions. L'entreprise General Electric fournit, notamment, des produits et services pour la production d'énergie thermique et renouvelable ainsi que des produits et services pour la protection, la surveillance et l'automatisation des réseaux de transmission. L'entreprise ALSTOM Energy est active dans le secteur de la fourniture de produits et services pour les centrales thermiques, pour la production d'énergie renouvelable, ainsi que pour l'exploitation et l'entretien de réseaux de transmission et/ou de distribution d'électricité. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 3 février 2015, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGSITRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGSITRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.7278 - General Electric/ALSTOM, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DH)

**Notification préalable à l'opération de concentration Imerys / S&B Minerals (16 janvier)**

La Commission européenne a reçu notification, le 16 janvier dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Imerys S.A. (« Imerys », France) souhaite acquérir le contrôle de l'entreprise S&B Minerals Finance SCA (« Groupe S&B », Grèce), par achat d'actions. Imerys est une entreprise active dans le secteur minier. Le Groupe S&B Minerals est spécialisé dans l'extraction et la transformation de minéraux industriels pour un large éventail de secteurs, notamment la métallurgie, la fonderie et la construction. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 3 février 2015, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGSITRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGSITRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.7456 - Imerys/S&B Minerals, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DH)

[Haut de page](#)

**Représentation d'intérêts / Registre de transparence de l'Union européenne / Révision (27 janvier)**

La Commission européenne et le Parlement européen ont présenté, le 27 janvier dernier, une nouvelle version du [registre de transparence](#) de l'Union européenne. Ce registre est un instrument commun au Parlement et à la Commission qui vise à informer les citoyens sur les organisations et les personnes indépendantes ayant des activités dont l'objet est d'influencer le processus décisionnel de l'Union. D'une part, le nouveau système modifie la manière dont sont déclarées les ressources humaines investies dans la représentation d'intérêts et exige que soient fournis des renseignements supplémentaires sur la participation à des comités, forums ou à des structures similaires de l'Union ainsi que sur les dossiers législatifs en cours. Il étend, également,

l'obligation pour toute personne enregistrée de déclarer les coûts estimés liés au lobbying. D'autre part, une procédure simplifiée relative aux alertes et aux plaintes est mise en place afin de mieux contrôler et de traiter les informations prétendument trompeuses. Enfin, ce nouveau registre a pour objectif de valoriser l'enregistrement, car ce dernier est désormais rendu obligatoire pour les personnes souhaitant rencontrer des commissaires, des membres des cabinets ou des directeurs généraux ou qui souhaitent s'exprimer lors d'auditions organisées par le Parlement. (ES) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

## DROITS FONDAMENTAUX

### **Cour européenne des droits de l'homme / Rapport d'activité / Tableau annuel des violations pour l'année 2014 (29 janvier)**

La Cour européenne des droits de l'homme a présenté, le 29 janvier dernier, son [rapport d'activité](#) qui résume, notamment, les apports jurisprudentiels de la Cour, ainsi que ses [statistiques](#) pour l'année 2014 et son [tableau annuel des violations par pays](#). Ces derniers précisent, en particulier, que la Cour a rendu 17 arrêts constatant au moins une violation de la Convention par la France et que le nombre de requêtes dirigées contre celle-ci a sensiblement diminué en 2014. La Cour note, également, que les nouvelles méthodes de travail mises en œuvre depuis l'adoption du Protocole n°14 amendant le système de contrôle de la Convention ont permis de diminuer de 30% le nombre de requêtes pendantes. La Cour réitère, toutefois, sa préoccupation concernant le volume d'affaires répétitives qui représente plus de la moitié des affaires pendantes. (JL)

### **Continuation de l'infraction pénale / Application rétroactive de la loi pénale / Légalité de la peine / Arrêt de la CEDH (27 janvier)**

Saisie d'une requête dirigée contre la République tchèque, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 27 janvier dernier, l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au principe de légalité de la peine (*Rohlena c. République tchèque, requête n°59552/08*). Dans l'affaire au principal, le requérant, ressortissant tchèque, a été accusé d'avoir maltraité son épouse et ses enfants entre 2000 et 2006. Selon le procureur, les actes du requérant devaient être qualifiés de « maltraitance sur personne vivant sous le même toit », infraction pénale introduite dans le code pénal tchèque en 2004, et les actes antérieurs à cette date de « violences contre un individu ou un groupe d'individus » et de « coups et blessures ». En 2007, les juridictions nationales ont condamné le requérant pour « maltraitance sur personne vivant sous le même toit » pour les faits commis dans l'intégralité de la période de 6 ans. Celles-ci ont considéré que lorsqu'il y avait continuation de l'infraction pénale, la qualification pénale devait s'apprécier à l'aune de la loi en vigueur à la date de la dernière des manifestations de l'infraction, à condition que les actes commis avant son entrée en vigueur soient pénalement réprimés par la loi antérieure. Invoquant l'article 7 de la Convention, le requérant se plaignait d'une application rétroactive du code pénal qui a eu pour conséquence un alourdissement de sa peine. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'elle n'a pas à se prononcer sur la responsabilité pénale du requérant, mais doit seulement rechercher si les agissements de celui-ci étaient constitutifs d'une infraction définie de manière suffisamment prévisible par le droit interne. Elle note que la notion de « continuation de l'infraction pénale » a été introduite dans le code pénal tchèque en 1994, soit avant le premier fait d'agression du requérant. La Cour considère que, conformément à cette notion, dès lors que les agissements du requérant antérieurs à 2004 s'analysaient en des infractions pénales punissables par le droit en vigueur et qu'ils réunissaient les éléments constitutifs de l'infraction introduite en 2004, le fait pour les juridictions internes de déclarer le requérant coupable sur la base de cette dernière disposition en raison, également, de faits antérieurs, ne constitue pas une application rétroactive de la loi. Elle estime que les règles nationales sont suffisamment claires et prévisibles pour que le requérant ait été à même de prévoir que sa responsabilité pénale pouvait être engagée pour une infraction continue. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 7 de la Convention. (MG)

### **Gestation pour autrui / Intérêt supérieur de l'enfant / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (27 janvier)**

Saisie d'une requête dirigée contre l'Italie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 27 janvier dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Paradiso et Campanelli c. Italie, requête n°25358/12*). Dans l'affaire au principal, les 2 requérants, mari et femme, ressortissants italiens, ont eu recours à une gestation pour autrui en Russie afin de devenir parents. Conformément au droit russe, les requérants ont été enregistrés comme parents du nouveau-né. A leur retour en Italie, la municipalité a refusé l'enregistrement du certificat de naissance de l'enfant, le consulat d'Italie de Moscou ayant, notamment, informé les autorités italiennes que le dossier relatif à la naissance de l'enfant contenait de fausses données. Les requérants ont été mis en examen pour altération d'état civil, infraction à la loi sur l'adoption et pour avoir emmené l'enfant en Italie au mépris des lois italiennes et internationales. L'enfant a été placé auprès d'une famille d'accueil et les contacts avec les requérants ont été interdits. Invoquant l'article 8 de la Convention, les requérants alléguaient que le refus de transcrire le certificat de naissance de l'enfant dans les registres de l'état civil italien et les décisions d'éloignement du mineur adoptées par les juridictions italiennes portaient atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour rappelle, tout d'abord, que la question de l'existence d'une vie familiale est une question de fait, qui dépend de l'existence de liens personnels étroits. Elle considère que les requérants ont passé avec l'enfant les premières étapes de sa vie et qu'il existe donc une vie familiale *de facto*. La Cour relève, ensuite, que le refus de la reconnaissance de la

filiation établie à l'étranger ayant conduit à l'éloignement et à la prise en charge de l'enfant s'analyse en une ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la Convention. La Cour précise que cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait, en particulier, le but légitime de défense de l'ordre public. Cependant, la Cour considère que, dans une telle situation, les mesures prises à l'égard de l'enfant ont été disproportionnées et que la référence à l'ordre public ne peut justifier toute mesure adoptée par les autorités. L'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant incombe à l'Etat indépendamment du lien parental, génétique ou autre entre l'enfant et les requérants. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (AB)

[Haut de page](#)

## FISCALITE

### Fiscalité des sociétés mères et de leurs filiales / Directive / Publication (28 janvier)

La [directive 2015/121/UE](#) modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et aux filiales d'Etats membres différents a été publiée, le 28 janvier dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Cette directive insère une « clause anti-abus » dans la [directive 2011/96/UE](#) dite « directive « sociétés mères-filiales » ». Celle-ci exonère de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices distribués par des filiales à leur société mère et élimine la double imposition de ces revenus au niveau de la société mère. Dès lors, la nouvelle « clause anti-abus » vise à éviter tout usage abusif de ce mécanisme et, de ce fait, à lutter contre la planification fiscale agressive des groupes d'entreprises. L'objectif est d'empêcher les Etats membres d'accorder les avantages de la directive « sociétés mères-filiales » à des montages « non authentiques », c'est-à-dire mis en place pour obtenir un avantage fiscal ne reposant sur aucune réalité économique. La directive entrera en vigueur le 25 février 2015 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 31 décembre 2015. (ES)

[Haut de page](#)

## JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

### Règlement « Bruxelles I » / Achat d'obligations au porteur auprès d'un professionnel / Existence d'un contrat entre le consommateur et l'émetteur / Matérialisation du dommage / Arrêt de la Cour (28 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Handelsgericht Wien (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 28 janvier dernier, les articles 5, point 3, et 15 §1 du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « règlement « Bruxelles I » », lesquels prévoient des règles de compétence exorbitantes (*Kolassa, aff. C-375/13*). En l'espèce, le requérant a acheté, en qualité de consommateur, par l'intermédiaire d'une banque autrichienne, des obligations au porteur émises par une banque établie au Royaume-Uni. A la suite de la dévalorisation de celles-ci, le requérant a introduit auprès de la juridiction de renvoi une demande de dommages-intérêts au titre de la responsabilité contractuelle, précontractuelle et délictuelle de la banque britannique. Cette dernière a contesté la compétence de la juridiction de renvoi. Saisie dans ce contexte, la Cour relève, s'agissant de la règle de compétence posée à l'article 15 §1 du règlement, qu'il n'existe pas *a priori* de contrat entre la banque britannique et le requérant puisque ce dernier n'est pas le porteur des obligations, celles-ci étant conservées par la banque autrichienne. Or, la Cour considère que l'exigence de la conclusion d'un contrat avec le professionnel mis en cause ne se prête pas à une interprétation selon laquelle une telle exigence se trouverait remplie en présence d'une chaîne de contrats en application de laquelle certains droits et obligations du professionnel en cause sont transférés vers le consommateur. Partant, la Cour conclut que l'article 15 §1 du règlement doit être interprété en ce sens qu'un consommateur qui a acquis une obligation au porteur auprès d'un tiers professionnel, sans qu'un contrat soit conclu entre le consommateur et l'émetteur de l'obligation, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, ne peut se prévaloir de la compétence prévue à cette disposition aux fins de l'action introduite contre l'émetteur et fondée sur les conditions d'emprunt, la violation des obligations d'information et de contrôle. S'agissant de la règle de compétence posée à l'article 5, point 3, du règlement, la Cour considère que les juridictions du domicile du demandeur sont compétentes, au titre de la matérialisation du dommage, pour connaître d'une telle action lorsque le dommage se réalise directement sur un compte bancaire du demandeur auprès d'une banque établie dans le ressort de ces juridictions. En effet, l'émetteur d'une obligation qui ne remplit pas ses obligations légales relatives au prospectus doit, lorsqu'il décide de faire notifier ce dernier dans d'autres Etats membres, s'attendre à ce que des opérateurs insuffisamment informés, domiciliés dans ces Etats membres, subissent le dommage. (SB)

[Haut de page](#)

# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## FRANCE

### Conseil régional de Bourgogne / Services juridiques (27 janvier)

Le Conseil régional de Bourgogne a publié, le 27 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 018-028988, JOUE S18 du 27 janvier 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique dans le cadre de la négociation de la convention « TER Bourgogne - Franche Comté ». La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **25 février 2015 à 17h**. (ES)

### Ministère chargé des transports - DGAC / Services de conseil juridique (24 janvier)

Le Ministère chargé des transports - direction générale de l'Aviation civile (« DGAC ») a publié, le 24 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 017-027045, JOUE S17 du 24 janvier 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation d'études et d'expertise juridique et financière dans le cadre du projet « Coflight » pour le compte de la direction des services juridiques de la DGAC. La durée du marché est de 20 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **11 février 2015 à 12h**. (ES)

### SMTP du Bassin d'Alès / Services juridiques (24 janvier)

Le Syndicat mixte du transport (« SMTP ») du Bassin d'Alès a publié, le 24 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 017-027162, JOUE S17 du 24 janvier 2015*). Le marché porte sur une mission d'assistance technique et juridique pour le SMTP dans 3 domaines : les contrats de transport, l'actualité juridique et les projets d'investissements du syndicat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **6 mars 2015 à 12h**. (ES)

## ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

### Royaume-Uni / University Hospitals of North Midlands NHS Trust / Services de conseil et de représentation juridiques (24 janvier)

University Hospitals of North Midlands NHS Trust a publié, le 24 janvier dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 017-027114, JOUE S17 du 24 janvier 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **26 février 2015 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

## ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

### Norvège / Nofima AS / Services juridiques (29 janvier)

Nofima AS a publié, le 29 janvier dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 020-033207, JOUE S20 du 29 janvier 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **10 mars 2015 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

## Suisse / Office fédéral de la justice / Services juridiques (24 janvier)

L'Office fédéral de la justice (« OFJ ») a publié, le 24 janvier dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. 2015/S 017-027992, JOUE S17 du 24 janvier 2015). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **16 février 2015 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché](#). (ES)

[Haut de page](#)



# Publications

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°98 :**

« *Droit européen des sociétés et fiscalité des sociétés* »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



# Formations

### ◆ Formation initiale : EFB / EDA

#### ◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)*

*Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

*Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

*Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

#### ◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)*

*Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA*

*Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA*

*Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

### ◆ Formation continue : Barreaux

#### ◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)*

*Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF*

*Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé*

*Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

- ◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (\*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(\*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

- ◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)**      300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)**      210.00 EUR/155.00 EUR  
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)**      210.00 EUR/155.00 EUR  
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

### **Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL**

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

**8 heures** de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

## NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 13 MARS 2015 - BRUXELLES



LE DROIT EUROPEEN DE LA FAMILLE

Programme provisoire :

cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

## AUTRES MANIFESTATIONS

JOURNÉE D'ÉTUDE



**CE 27 FÉVRIER,  
LES AVOCATS SONT EN CONGÉ**

JOURNÉE D'ÉTUDE ET D'ÉCHANGES SUR LE THÈME :  
AVOCATS EN PETITE STRUCTURE : UN PROFIL D'ENVERGURE

**CE 27 FÉVRIER,  
LES AVOCATS SONT EN CONGÉ  
JOURNÉE D'ÉTUDE ET D'ÉCHANGES SUR LE THÈME :  
AVOCATS EN PETITE STRUCTURE : UN PROFIL D'ENVERGURE**

27 FÉVRIER 2015 DE 9H00 A 19H00

WILD GALERY – 11 RUE DU CHARROI – 1190 BRUXELLES

INSCRIPTION : 40 EUROS (PAUSE CAFE-LUNCH-COCKTAIL COMPRIS)

POINTS FORMATIONS : 6 POINTS JURIDIQUES

**ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES  
&  
BARREAU DU BRABANT WALLON**

INSCRIVEZ-VOUS ICI : [HTTPS://LYNXOR.EVENTS/CAPS](https://lynxor.events/caps)  
SUIVEZ-NOUS : [HTTPS://WWW.FACEBOOK.COM/PAGES/LA-JOURNEE-DES-AVOCATS-EN-PETITE-STRUCTURE/826679097370450?PNREF=STORY](https://www.facebook.com/pages/LA-JOURNEE-DES-AVOCATS-EN-PETITE-STRUCTURE/826679097370450?PNREF=STORY)

PROGRAMME EN LIGNE :  
CLIQUER [ICI](#)



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es)).

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,  
Marie **FORGEOIS** et Maïté **GENAUZEAU**, Avocates au Barreau de Paris,  
Ariane **BAUX**, Sébastien **BLANCHARD** et Josquin **LEGRAND**, Juristes,  
Danièle **HOHMANN** et Elisabeth **SAUGIER**, Elèves-avocates.

### Conception :

Valérie **HAUPT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°732 – 29/01/2015  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)